



## Déclaration de revenus de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens

### Identification

12

Nom du contribuable (pour les particuliers : prénom et nom légal)

Adresse postale : app – n° et rue

CP RR

Ville Prov./terr. ou État Code postal ou zip

Pays

En fournissant une adresse courriel, vous vous **inscrivez** pour recevoir des avis par courriel de l'Agence du revenu du Canada et vous **acceptez les conditions d'utilisation** énoncées à [canada.ca/arc-avis-courriel](http://canada.ca/arc-avis-courriel).

Inscrivez une adresse courriel : \_\_\_\_\_

Année d'imposition (pour les particuliers) Année

ou

Année d'imposition (pour les sociétés, sociétés de personnes ou fiducies) Début Année Mois Jour  
Fin Année Mois Jour

Langue de correspondance : English Français  
 Language of correspondence:

### Numéro d'identification Remplissez la section appropriée.

Particulier

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire canadien : \_\_\_\_\_

Inscrivez votre date de naissance : Année Mois Jour

Cochez ici si, pendant l'année d'imposition, vous aviez un époux ou conjoint de fait et qu'il était travailleur indépendant :

Société

Inscrivez le numéro de compte de programme de la société : \_\_\_\_\_

Société de personnes

Inscrivez le numéro de compte de programme de la société de personnes : \_\_\_\_\_

Fiducie

Inscrivez le numéro de compte de la fiducie : \_\_\_\_\_

**N'inscrivez rien ici.** \_\_\_\_\_

### Partie 1 – Calcul de l'impôt des non-résidents sur les placements collectifs en biens canadiens

Distributions déterminées de fonds communs de placement pour l'année courante	<b>65500</b>		1
Pertes collectives en biens canadiens pour l'année courante (ligne 8 à la page suivante)	<b>65510</b>		2
Pertes de fonds communs de placement inutilisées d'années précédentes	<b>65520</b> +		3
Ligne 2 plus ligne 3	<b>65530</b> =	▶ -	4
Ligne 1 moins ligne 4 (si négatif, inscrivez « 0 »)	<b>Distributions déterminées nettes 65540</b> =		5
Taux d'imposition		×	6
Multipliez la ligne 5 par la ligne 6	Voici le <b>total à payer 43500</b> =		7

**N'inscrivez rien ici.** **17200** \_\_\_\_\_ **55240** \_\_\_\_\_  
**17100** \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_

**Partie 2 – Calcul des pertes collectives en biens canadiens pour l'année courante**

Nombre d'actions ou d'unités	Nom du fonds	(1) Prix de base rajusté		(2) Dépenses effectuées (relatives aux dispositions)		(3) Produit de disposition		(4) Perte. (Colonne 1 plus colonne 2, moins colonne 3. Si négatif, inscrivez « 0 »)		(5) Montant des distributions déterminées payées ou créditées qui se rapportent aux unités ou aux actions <sup>1</sup>		(6) Inscrivez le montant le moins élevé : colonne 4 ou colonne 5	
													+
													+
													+
													+
<b>Pertes collectives en biens canadiens pour l'année courante</b>												=	<b>8</b>

(1) Déclarez toutes les distributions déterminées reçues après 2004 qui se rapportent aux actions ou aux unités dont vous avez disposé pendant l'année courante.

**Partie 3 – Report de pertes de placements collectifs en biens canadiens d'années précédentes**

Remplissez cette partie pour déduire les pertes de placements collectifs en biens canadiens de l'impôt payé au cours des trois dernières années d'imposition ou pour reporter ces pertes à une année future.

Total des pertes de l'année courante et des pertes inutilisées d'années précédentes  
(ligne 4 de la page 1)

Distributions déterminées (ligne 1 de la page 1)

Ligne 9 moins ligne 10 (si négatif, inscrivez « 0 »). Ce montant est la perte inutilisée.

Taux d'imposition

Multipliez la ligne 11 par la ligne 12.

Total de l'impôt payé au cours de la première année précédente, qui n'a pas déjà été remboursé

**65560** | **9**

Total de l'impôt payé au cours de la deuxième année précédente, qui n'a pas déjà été remboursé

**6557** + | **10**

Total de l'impôt payé au cours de la troisième année précédente, qui n'a pas déjà été remboursé

**6558** + | **11**

Additionnez les lignes 14, 15 et 16.

= | **12**

**Partie 4 – Calcul des pertes collectives en biens canadiens inutilisées que vous pouvez reporter à des années futures**

Vous pouvez reporter indéfiniment à des années futures les pertes que vous ne reportez pas à des années précédentes.

Inscrivez le montant de la ligne 13.

| **13**

Inscrivez le montant de la ligne 17.

- | **14**

Ligne 18 moins ligne 19 (si négatif, inscrivez « 0 »)

= | **15**

Taux d'imposition

÷ | **16**

Divisez la ligne 20 par la ligne 21.

**Solde des pertes collectives en biens canadiens inutilisées que vous pouvez reporter à des années futures**

= | **17**



# Déclaration de revenus de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens

## Définitions

Cette section fournit des définitions générales des termes techniques que l'Agence du revenu du Canada (ARC) utilise dans cette déclaration.

**Distribution déterminée** : La partie de toute somme payée ou créditée par le fonds commun à un investisseur non-résident, autrement qu'à titre de fait lié à la conversion d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée (FIPD), et qui n'est pas par ailleurs assujettie à l'impôt selon la partie I ou la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu.

**Fait lié à la conversion d'une FIPD** : Distribution de biens par une fiducie donnée résidant au Canada à un contribuable, sujet à certaines conditions. Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/arc-fipd-fiducie](http://canada.ca/arc-fipd-fiducie).

**Placement collectif en biens canadiens** : Action ou unité de fonds commun de placement qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est attribuable à des biens immeubles situés au Canada, à des avoirs miniers canadiens ou à des avoirs forestiers.

**Perte collective en biens canadiens** : Perte de l'investisseur résultant de la disposition d'un placement collectif en biens canadiens (selon la définition ci-dessus), mais seulement lorsque la perte n'excède pas le total des distributions déterminées payées ou créditées après 2004 pour le placement, pendant que l'investisseur non-résident détenait le placement. Un investisseur non-résident a une perte pour une année d'imposition seulement s'il produit une déclaration selon la partie XIII.2 pour l'année en question au plus tard à la date limite de production.

## Renseignements généraux

Les investisseurs non-résidents qui détiennent des placements collectifs en biens canadiens peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de 15 % sur les distributions déterminées qui leur sont payées ou créditées. Les distributions déterminées et les retenues d'impôt sont indiquées sur un feuillet NR4, État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada. En général, la retenue d'impôt de 15 % est considérée comme étant l'obligation fiscale finale du non-résident envers le Canada pour ce revenu.

Un investisseur non-résident peut réaliser une perte sur la disposition d'un placement collectif en biens canadiens. L'investisseur peut appliquer cette perte de manière à réduire le montant des distributions déterminées qu'il a reçues, jusqu'à concurrence du total des distributions déterminées qui lui ont été payées ou créditées pour le placement.

Pour ce faire, l'investisseur non-résident doit produire une déclaration de revenus de la partie XIII.2 au plus tard à la date limite. L'investisseur peut demander le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'impôt retenu. Lors d'une demande de remboursement de l'impôt payé de la partie XIII.2, l'investisseur peut reporter le montant inutilisé de ce genre de perte en capital aux trois années d'imposition précédentes ou, indéfiniment, aux années futures.

## Devez-vous produire une déclaration de revenus de la partie XIII.2?

En tant que non-résident du Canada, vous pouvez choisir de produire cette déclaration si vous voulez demander le remboursement de l'impôt de la partie XIII.2, si vous avez subi une perte collective en biens canadiens au cours de l'année d'imposition ou si vous avez un solde dû.

## Dates importantes

Cette section indique les dates limites pour l'envoi de la déclaration et le paiement d'un solde dû, ainsi que la date d'entrée en vigueur des intérêts sur remboursement pour chacune des catégories d'investisseurs non-résidents.

**Particuliers** : En général, vous devez produire votre déclaration au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition. L'année d'imposition correspond à l'année civile. Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez exploité une entreprise au cours de l'année (autre qu'une entreprise ayant des dépenses qui sont liées principalement à un investissement dans un abri fiscal), vous devez produire votre déclaration au plus tard le 15 juin de l'année suivant l'année d'imposition.

Si vous êtes le représentant légal de la succession d'un particulier qui est décédé au cours de l'année, vous devez produire sa déclaration au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes : le 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition ou six mois après le décès du particulier. Pour en savoir plus, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

La date limite pour payer le solde est le 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition.

L'ARC vous paiera des intérêts composés quotidiennement sur votre remboursement d'impôt pour 2020, calculés à partir de la plus éloignée des dates suivantes : le 30 mai de l'année suivant l'année d'imposition ou le 30e jour après la date où vous avez produit votre déclaration.

**Sociétés de personnes** : Les sociétés de personnes, autres que les sociétés de personnes canadiennes, qui produisent la déclaration de revenus de la partie XIII.2 sont traitées comme des sociétés.

**Sociétés** : La date limite pour produire la déclaration est six mois après la fin de l'année d'imposition (l'exercice de la société).

En général, la date limite pour payer le solde est deux mois après la fin de l'année d'imposition.

La date d'entrée en vigueur des intérêts sur remboursement est la plus éloignée des dates suivantes : 120 jours après la fin de l'année d'imposition, si la déclaration est produite à temps, et 30 jours après la date que la déclaration est produite, si elle est produite en retard.

**Fiducies** : La date limite pour produire la déclaration est 90 jours après la fin de l'année d'imposition.

La date limite pour payer le solde est 90 jours après la fin de l'année d'imposition.

La date d'entrée en vigueur des intérêts sur remboursement est la plus éloignée des dates suivantes : 30 jours suivant la date limite de production de la déclaration et 30 jours suivant la date que la déclaration est produite.

## Remarque

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration est considérée comme reçue à temps si l'ARC la reçoit le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant.

## Que se passe-t-il si vous produisez la déclaration en retard?

Si vous envoyez la déclaration de la partie XIII.2 après la date limite, l'ARC n'utilisera pas les pertes pour réduire ou rembourser la taxe selon la partie XIII.2 sur cette déclaration. Si le montant exact de l'impôt des non-résidents n'a pas été retenu à la source, l'ARC vous enverra un avis de cotisation de non-résident. Si vous avez subi une perte pour l'année d'imposition, elle ne sera pas reconnue et ne pourra pas servir à réduire votre impôt de la partie XIII.2 pour aucune année d'imposition.

## Où devez-vous envoyer cette déclaration?

Postez cette déclaration à l'une des adresses suivantes :

Si votre pays de résidence est :	Envoyez votre déclaration et correspondance au :
Danemark États-Unis France Pays-Bas Royaume-Uni	Centre fiscal de Winnipeg CP 14001, succursale Main Winnipeg MB R3C 3M3 CANADA
Tous les autres pays	Centre fiscal de Sudbury 1050, avenue Notre Dame Sudbury ON P3A 5C2 CANADA

## Quand recevrez-vous le remboursement?

Le traitement d'une déclaration prend habituellement de 8 à 10 semaines.

## Que faire si vous n'êtes pas d'accord?

Si vous n'acceptez pas la cotisation ou la nouvelle cotisation, vous pouvez communiquer avec l'ARC. Si vous n'êtes toujours pas d'accord, vous pouvez vous opposer formellement. Pour ce faire, remplissez et envoyez le formulaire T400A, Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu, ou une lettre signée à l'attention de :

Chef des Appels,  
Centre fiscal de Sudbury  
CP 20000, succursale A  
Sudbury ON P3A 5C1  
CANADA

Si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie), vous devez déposer votre opposition au plus tard à la **plus éloignée** des dates suivantes :

- un an après la date où vous deviez produire la déclaration;
- 90 jours après la date de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Dans tous les autres cas, vous devez produire votre opposition dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'ARC vous a posté l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

## Identification

**Suivez les instructions sur la déclaration pour remplir cette section.** Des renseignements incomplets ou inexacts **pourrait retarder** le traitement de la déclaration ainsi que le paiement de tout remboursement auquel vous pourriez avoir droit.

## Adresse courriel

Si vous souhaitez recevoir votre courrier de l'ARC en ligne, lisez et acceptez les conditions d'utilisation des avis par courriel énoncées à [canada.ca/arc-avis-par-courriel](http://canada.ca/arc-avis-par-courriel).

## Année d'imposition

Si vous produisez la déclaration pour un particulier (autre qu'une fiducie), indiquez l'année d'imposition visée par la déclaration. Si vous produisez la déclaration pour une société, une société de personnes ou une fiducie, indiquez les dates de début et de fin de l'année d'imposition visée par la déclaration.

## Numéro d'identification

Cochez la case appropriée et inscrivez les renseignements demandés. Si vous n'avez pas de numéro d'identification, remplissez le formulaire T1261, Demande de numéro d'identification impôt (NII) de l'Agence du revenu du Canada pour les non-résidents, et envoyez-le à l'ARC le plus tôt possible.

## Partie 1 – Calcul de l'impôt des non-résidents sur les placements collectifs en biens canadiens

**Ligne 1 : Distributions déterminées.** Inscrivez le montant total du revenu brut qui figure aux cases 16 et 26 pour les codes de revenu 59 et 60 des feuillets NR4 pour l'année courante. Joignez un exemplaire de chaque feuillet à la déclaration.

**Ligne 3 : Pertes de fonds communs de placement inutilisées d'années précédentes.** Vous pouvez déduire les pertes de fonds communs de placement d'années précédentes que vous avez déclarées et pour lesquelles vous n'avez jamais demandé de déduction. Le montant des pertes que vous pouvez déduire est indiqué sur l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de l'année précédente.

## Partie 2 – Calcul des pertes collectives en biens canadiens pour l'année courante

Utilisez le tableau à huit colonnes pour déclarer les différents placements collectifs en biens canadiens dont vous avez disposé. Assurez-vous de fournir les renseignements demandés dans chaque colonne.

## Partie 3 – Report de pertes de placements collectifs en biens canadiens aux années précédentes

**Lignes 14 à 16 :** Il s'agit de l'impôt de la partie XIII.2 que vous avez payé au cours des trois années précédentes et pour lequel vous n'avez pas reçu de remboursement. Inscrivez le montant total de l'impôt des non-résidents retenu qui figure aux cases 17 et 27 pour les codes de revenu 59 et 60 des feuillets NR4 des années précédentes et pour lequel vous n'avez pas reçu de remboursement. Joignez un exemplaire de chaque feuillet à la déclaration.

## Partie 4 – Calcul des pertes collectives en biens canadiens inutilisées que vous pouvez reporter à des années futures

Cette partie vous permet de calculer le montant des pertes inutilisées que vous pouvez reporter indéfiniment à des années futures.

## Partie 5 – Calcul du remboursement ou du solde dû

**Ligne 25 – Total de l'impôt des non-résidents retenu pour l'année courante.** Inscrivez le montant total de l'impôt des non-résidents retenu qui figure aux cases 17 et 27 pour les codes de revenu 59 et 60 des feuillets NR4. Joignez un exemplaire de chaque feuillet à la déclaration.

**Sociétés de personnes :** Si votre société de personnes comprend des associés qui sont des résidents du Canada, n'incluez pas à la ligne 25 leur part de l'impôt payé par la société de personnes et déclaré sur le feuillet NR4. Les résidents du Canada doivent déclarer leur part de l'impôt payé sur leur propre déclaration de revenus canadienne.

**Ligne 48400 : Remboursement.** Si le total à payer (ligne 23) est moins élevé que le total des crédits (ligne 26), inscrivez la différence à la ligne 48400. Ce montant est le remboursement. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins n'est pas remboursée.

L'ARC pourrait retenir une partie ou la totalité de tout remboursement pour les raisons suivantes :

- pour payer tout montant que vous devez ou que vous êtes sur le point de devoir à l'ARC;
- pour régler des sommes dues selon la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales;
- pour régler certaines autres dettes fédérales, provinciales ou territoriales.

**Ligne 48500 : Solde dû.** Si le total à payer (ligne 23) dépasse le total des crédits (ligne 26), inscrivez la différence à la ligne 48500. Ce montant est le solde dû. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins n'est pas exigée.

## Attestation

L'une des personnes suivantes doit remplir et signer cette section :

- la personne qui produit la déclaration, dans le cas d'un particulier;
- un dirigeant autorisé, dans le cas d'une société;
- le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, dans le cas d'une fiducie;
- un associé autorisé, dans le cas d'une société de personnes.

## Pour en savoir plus

Si vous avez besoin d'aide après avoir lu ces renseignements, vous pouvez communiquer avec l'ARC.

Appels du Canada et des États-Unis . . . . . **1-800-959-7383**

Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis . . . . . **613-940-8496**

L'ARC accepte seulement les appels à frais virés lorsqu'ils sont transmis par un téléphoniste. Une fois que votre appel est accepté par réponse automatisée, il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il s'écoule un délai normal de connexion.